

**SARL DISTILLERIE THORIN**

BIARD

16130 SEGONZAC

Tél : 05 45 83 33 46

Monsieur le Sous-Préfet de La CHARENTE

Sous-Préfecture de COGNAC

rue Jean TARANSAUD CS 90259

16100 COGNAC

MAINXE-GONDEVILLE, le 21/05/2021

Objet : Demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE.

Monsieur Le Sous-Préfet,

Nous avons le plaisir et l'honneur de vous transmettre ce jour notre dossier de demande d'enregistrement pour la régularisation des activités existantes et projetées classées au titre de la rubrique n°2251 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Cette activité est projetée sur notre site de MAINXE-GONDEVILLE, au lieu-dit « Chez BOUJUT ».

Ce dossier comprend :

- le document CERFA 15679-02,
- un dossier de pièces complémentaires,
- et des annexes dont les plans :
  - de situation au 1/25000<sup>ème</sup>,
  - de masse au minimum au 1/2000<sup>ème</sup> jusqu'à une distance de 100 m des abords,
  - d'ensemble au 1/500<sup>ème</sup> jusqu'aux 35 m des limites d'exploitation et pour lequel nous sollicitons votre bienveillance afin de déroger à l'échelle au 1/200<sup>ème</sup> mentionnée à l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement.

Le tableau suivant présente le classement projeté des activités de l'entreprise au titre de la nomenclature des ICPE.

Les communes concernées par ce rayon d'affichage de 1 km sont les communes de MAINXE-GONDEVILLE et de SEGONZAC.

Nous vous saurions gré de nous adresser en retour un récépissé de dépôt.

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Sous-Préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

CLAUDE THORIN,  
Gérant de la SARL DISTILLERIE THORIN

Rubrique ICPE	Libellé – Activité	Capacités des installations	Régime (rayon d'affichage)
2251-B.1	<b>Préparation, conditionnement de vins.</b> B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/ an	<b>19900 + 7720 +73340 = 100 960 hl/an</b>	<b>E</b>
2250 -2	<b>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole,</b> la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	7 alambics de 25 hl de charge soit 175 x 30/50 <b>= 105 hl d'AP/jour</b>	<b>E</b> (1 km)
4755-2.b	<b>Alcools de bouche d'origine agricole</b> et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	1 chai <b>QSP 460 m3</b>	DC
1185-2.a	<b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b> 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	<b>Gaz type R410A 15,2 + 19,2 = 34,4 kg</b>	<b>NC</b>

A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration sous contrôle D : déclaration NC : non classé

Tableau 1 : Classement des installations et activités au terme du projet